



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-40 EN DATE DU 31 JUILLET 2024
portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de renouvellement de branchement en eau potable rue du Cordier dans l'agglomération de Mamirolle

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par mail le 30 juillet 2024 par l'entreprise Gaz et Eaux sise ZI du Noret 25620 MAMIROLLE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de branchements en eau potable effectués par l'Entreprise ST PERY, sise 5 Grande Rue 25360 NAISEY-LES-GRANGES, pour le compte de Gaz et Eaux, **sur la rue du Cordier**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **lundi 19 août et jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 inclus**, durant quinze jours sur cette période, la circulation sur la **rue du Cordier**, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement de branchements en eau potable.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue du Cordier**, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise ST PERY**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Service voirie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 31 juillet 2024

Le Maire,
Daniel HUOT

